

NOTE D'EXPLICATION AUX ADMINISTRÉS CONCERNANT LES ZAERR (Zones d'Accélération sur les Énergies Renouvelables)

Madame, Monsieur,

La loi n°2323-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables, dite loi « APER », prévoit que les communes définissent des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du Code de l'Énergie).

L'approbation des zones relève de la compétence des Conseils Municipaux, et doit être précédée d'une phase de consultation placée sous la responsabilité et la libre appréciation de chaque commune.

Une concertation du public sur ce zonage est proposée du vendredi 15 mars 2024 à 13h30 au vendredi 05 avril 2024 à 17h00 inclus, afin de prendre en compte l'avis des Ruffiolans souhaitant s'exprimer sur le sujet.

Durant cette période, vous pourrez déposer vos observations et propositions soit :

- ➤ Dans le registre papier tenu à disposition du public au Secrétariat de la Mairie de Ruffieu, pendant les horaires d'ouverture habituels , les lundi, mardi et vendredi de 13h30 à 17h30 (hors fermeture exceptionnelle)
- Par courrier à l'adresse de la Mairie de Ruffieu 40 rue de la Mairie 01260 RUFFIEU
- Par mail mairie.ruffieu@orange.fr (merci d'indiquer en objet « Doléances ZAEnR-Concertation»)

L'ensemble des pièces du dossier sera consultable uniquement sur place (dossier technique et registre).

A l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée. Les zones d'accélération, modifiées le cas échéant pour tenir compte des avis, seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal le mercredi 10 avril 2024. La cartographie de ces zones d'accélération sera enfin arrêtée par le référent préfectoral, après avis du comité régional de l'énergie.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les demandes consignées dans le registre de concertation seront anonymisées et numérotées dans l'ordre où elles ont été inscrites ou ajoutées dans le registre, sauf indication contraire du pétitionnaire refusant l'anonymisation.

⚠ La définition de ces zones doit seulement permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable, elle ne garantit aucune autorisation et n'acte en aucun cas un quelconque projet.

Plus d'informations sur <u>www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees</u>

Vous avez la parole!

Pierre BROUSSART Maire de Ruffieu